Règlement du fonctionnement du Comité de Pro Natura Genève

Ce règlement interne à été adopté par l'Assemblée générale de Pro Natura Genève le 14 septembre 2021, conformément à l'art. 30 [numéro à adapter] des statuts de Pro Natura Genève.

Le mandat et les charges du Comité sont décrits aux articles 28 et suivants des Statuts de Pro Natura Genève.

Préambule

L'Association centrale de Pro Natura étant certifiée ZEWO, Pro Natura Genève tend à respecter les normes et à satisfaire aux exigences de ce label.

Le Comité de Pro Natura Genève s'engage dès lors à :

- Agir de manière intègre et éthique, en toute transparence.
- Agir avec responsabilité et mettre le but de l'association au cœur de son activité et de ses décisions.
- Prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Article 1 : Séances de Comité

- a. Le Comité se réunit entre 6 et 10 fois par année, en séances plénières.
- b. Les ordres du jour sont envoyés une semaine à l'avance. Selon les points à discuter ou à valider, et par souci d'efficacité durant les séances, des notes complètes accompagnent l'ordre du jour.
 - Chaque membre du Comité peut demander l'ajout d'un point nécessitant une discussion ou une décision du Comité jusqu'à 10 jours avant le comité.
 - Un tableau de suivi des projets et dossiers en cours au niveau des différentes commissions ou de la section est joint à l'ordre du jour.
- Les PV de séance de Comité sont envoyés dans un délai de 3 semaines après la séance du Comité.
 - Les collaborateurs de la section et l'Association centrale peuvent avoir accès aux PV, amputés des parties ayant trait aux ressources humaines ou à certains éléments à garder confidentiels au sein du Comité.
 - A la demande des membres de l'association, les PV sous forme d'extraits décisionnels peuvent être mis à disposition.

Article 2 : Engagement des membres du Comité et rémunération

- a. Les membres du Comité agissent bénévolement ou à titre honorifique¹.
- b. Le travail bénévole n'est en principe pas rémunéré. Pro Natura Genève rembourse toutefois les frais effectifs et les frais de déplacement conformément au Règlement d'indemnisation des frais Pro Natura et la norme 8 ZEWO (rémunération).
- c. Les membres du Comité ne sont pas employés par Pro Natura. Ils ne seront pas rémunérés pour le travail effectué dans le cadre des séances ordinaires. Toutefois, exceptionnellement et conformément aux directives ZEWO et le Guide du bénévolat et du travail honorifique chez Pro Natura, les membres du comité peuvent assumer des tâches indemnisées sous la forme d'un mandat dans les cas suivants :

¹ Voir art. 33 des statuts de Pro Natura Genève, et le Guide du bénévolat et du travail honorifique chez Pro Natura (adopté par le Comité central de l'Association centrale de Pro Natura le 5 avril 2019)

- Rémunération liée à la fonction officielle : indemnisation pour les heures supplémentaires qui excèdent le travail ordinaire des séances. C'est le cas lorsque les activités liées aux séances ordinaires dépassent les 100h par an.
- Relations d'affaires: les membres du Comité ou les personnes qui leur sont proches ne doivent pas avoir de relations d'affaires avec Pro Natura, que ce soit en tant que fournisseur, client ou partenaire commercial. Dans le cas extraordinaire où la réalisation d'une prestation particulière par un e membre du comité ou les personnes qui leur sont proches semble inévitable et est dans les meilleurs intérêts de Pro Natura, la procédure suivante doit être suivie:
 - 1) Le·la membre du Comité proposant de fournir la prestation doit se récuser des décisions du comité concernant directement ou indirectement sa proposition de service et sortir de la salle lors de délibérations.
 - 2) Le comité (sans le·la membre qui s'est récusé·e) fait un choix concernant l'attribution de la prestation.
 - 3) Si le comité souhaite attribuer le marché au·à la membre du Comité, il doit demander son préavis à au·à la Secrétaire romande de l'Association centrale, qui doit émettre un préavis positif pour que le Comité puisse attribuer la prestation au·à la membre du Comité. Si le préavis du·e la Secrétaire romande de l'Association centrale est négatif, le Comité doit choisir un autre prestataire.

Si cette situation venait à se répéter pour le·la même membre sur plusieurs années, il est attendu que cette personne quitte le Comité.

- d. Sont des personnes proches au sens de l'article 2 c, les parents et alliés aux premiers et deuxièmes degrés des membres du comité, de même que les organisations, quelle que soit leur forme juridique, contrôlées par des membres actuels du comité. Doit également être considérée comme une personne proche toute personne exerçant de fait une influence majeure sur le comité.
- e. Les dispositions suivantes s'appliquent aux rémunérations liées à une fonction officielle et à un mandat :
 - La rémunération doit être modérée. Elle ne doit pas être équivalente à un emploi.
 - La rémunération doit être fixée à l'avance par le Comité. La personne ne devrait pas dépendre de ce mandat. Le membre concerné est tenu de se récuser.
 - Les rémunérations à des membres du Comité doivent être indiqués dans l'annexe aux comptes annuels comme des transactions avec des personnes proches. (conformément aux dispositions de Swiss GAAP RPC 21) (obligation de transparence).
 - Les indemnités versées sont soumises à l'impôt et aux cotisations sociales.

Article 3 : Conflit d'intérêts

Toutes les situations qui peuvent donner l'apparence de conflits d'intérêts pour des membres du Comité doivent absolument être évitées. Lorsque sur un objet de discussion ou de décision du Comité, des membres du Comité sont en conflit d'intérêts ou peuvent donner l'apparence de l'être, ils l'annoncent sans délai au·à la président·e (ou au·à la vice-président·e s'il s'agit du·de la président·e). Ils s'assurent que ce conflit d'intérêts de fait ou d'apparence a le moins de répercussions possible sur l'association. La personne qui fait face à un conflit d'intérêts de fait ou d'apparence doit immédiatement se récuser. Elle n'assiste pas aux délibérations et est mentionnée dans le PV comme s'étant récusée lors des décisions.

Si des membres du Comité étant en situation de conflit d'intérêts de fait ou d'apparence, ne communiquent pas cette situation avec diligence dans les modalités prévues ci-dessus, cela constitue un motif d'exclusion du Comité.

Si cette situation de conflit d'intérêts de fait ou d'apparence venait à se répéter pour le la même membre sur plusieurs années, il est attendu que cette personne quitte le Comité.